centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

La Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)

Présentation de la F3SCT

La Formation Spécialisée est issue du **Comité Social Territorial.** Elle a un rôle de conseil auprès de l'employeur et doit veiller à ce que les conditions de santé et de sécurité soient respectées et appliquées. Elle est composée de **représentants du personnel** et de **représentants des élus**.

Qui est concerné ?

Toutes les collectivités ou **EPCI** sont potentiellement concernés.

- Les collectivités et EPCI de **plus de deux cents agents** font l'objet d'une création OBLIGATOIRE d'une Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail au sein de leurs CST

En dessous de ce seuil, une telle création n'est qu'une faculté, qui peut être mise en œuvre par l'organe délibérant soit :

- Lorsque des risques professionnels particuliers le justifient
- Ou sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) de la collectivité ou de l'EPCI
- Ou sur demande de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.

En cas de non mise en place de cette formation spécialisée, les missions sont alors gérées par le Comité Social Territorial.

Les missions de la formation spécialisée

1. CONSULTATION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE POUR AVIS CONSULTATIF PRÉALABLE

La **formation spécialisée** est consultée sur :

- **Tous documents se rattachant à sa mission**, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Article 58, décret n° 2021-571) ;
- La **protection** de la **santé physique et mentale**, à **l'hygiène, la sécurité** des agents dans leur travail ;

- **L'organisation du travail**, du télétravail aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- **L'amélioration des conditions de travail** et aux prescriptions légales y afférentes ;
- L'élaboration et la mise à jour du **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels DUERP** (Article 69, décret n° 2021-571) ;
- Sur la teneur de tous les documents (**règlements et consignes**) se rattachant à sa mission, adoptés par l'autorité territoriale (Article 58, décret n° 2021-571) ;
- Les projets **d'aménagement importants**, introduction de **nouvelles technologies,** transformation des postes de travail en découlant, modification de l'organisation et temps de travail (Article 70, décret n° 2021-571) ;
- Les mesures en faveur de **la reprise ou maintien au travail** des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés notamment sur l'aménagement des postes de travail (Article 71, décret n° 2021- 571) ;
- Les mesures générales relatives au **reclassement** des agents inaptes à leurs fonctions ;
- Les fiches sur laquelle sont consignés les **risques professionnels** propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. (Article 14-1, décret du 10 juin 1985) ;
- Sur le **programme annuel de prévention** des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (Article 72, décret n° 2021-571) ;
- L'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les **femmes enceintes**, ainsi que des effets de **l'exposition aux facteurs de pénibilité** mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail (Article 74, décret n° 2021-571).
- Le choix de recours en interne ou par convention pour la **désignation de l'ACFI** (Article 5, décret n° 85-603 du 10 juin 1985)

2. INFORMATION AUPRÈS DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

La **formation spécialisée** est informée :

- Des **visites et observations de l'ACFI** ; elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail ;
- Du contenu du **rapport** établi par le **médecin du travail** (Article 59, décret n° 2021-571) ;
- De la teneur des observations consignées dans le **registre santé et sécurité** au travail (Article 60, décret n° 2021-571) et celui du registre « spécial » mis à sa disposition qui fait apparaître toute cause de danger grave et imminent (Article 62, décret n° 2021-571) ;
- Des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la **protection de l'environnement** lorsqu'une collectivité comporte une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ;
- Du résultat de l'enquête en matière de santé et sécurité au travail contenues dans le **RSU sur la partie RASSCT.**
- Du **non-renouvellement** de l'engagement d'un **médecin du travail** (motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention) (art. 11-2, décret n° 85-603) ;
- Des résultats de mesures ou **analyses demandées par le service de médecine préventive** auprès de l'autorité territoriale (art. 18, décret n° 85-603) ;
- De la décision motivée de ne pas suivre l'avis du médecin ayant proposé des **aménagements de postes** (art. 24, décret n° 85-603).
- De la délibération autorisant l'affection de **jeunes âgés de 15 ans à 17 ans** à des travaux « réglementés » (Article 5-7, décret n° 85-603) ;
- De la **désignation de l'ACFI** (Article 5, décret n° 85-603 du 10 juin 1985)

3. LA FORMATION SPÉCIALISÉE PEUT

- Proposer des actions de prévention du **harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles** ainsi que toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité (Article 75, décret n° 2021-571) ;
- Faire appel à un **expert certifié** (Article 67, décret n° 2021-571) ;
- Alerter l'autorité territoriale, après constat de l'existence d'une cause de **danger grave et imminent** et émettre un avis consigné dans « un registre spécial » ;
- Procéder à des **visites des services** ;
- Procéder à une **enquête** après chaque **accident de travail** dont les conséquences sont **graves** (décès, caractère répété…) (Article 65, décret n° 2021-571) ;
- Demander une **audition de l'employeur** lorsque les agents sont exposés à des nuisances particulières (Article 66, décret n° 2021-571).

Les différents acteurs

- L'assistant /conseiller de prévention
- L'ACFI (Agent en Charge de la Fonction d'Inspection)
- Médecin du travail
- Les experts

  → Le CST peut demander à faire appel à un expert agréé (Art. 4614-6 du CDT) en cas de :

  - risque grave,

  - projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou de travail.

Les frais de l'expertise sont supportés par la collectivité dont relève le comité.

En cas de refus de la part de l'autorité territoriale, il doit être motivé et cette décision est communiquée sans délai au CST.